

Décision

Générale

modern

Décision n° 93-0563/PR/EN Fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1993-1994 et la rentrée 1994-1995.

n° 93-0563/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
29 mai 1993

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1993

Date du numéro
31 mai 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 Septembre 1992

VU le Décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

VU l'arrêté 59/DCG du 17 mai 1958, instituant le congé annuel pour les membres du Corps Enseignant

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1993-1994 sont fixées comme suit : 1- Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire : du Jeudi 28 octobre 1993 après la classe au samedi 6 novembre 1993 au matin. 2- Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : du jeudi 23 décembre 1993 après la classe au mercredi 5 janvier 1994 au matin. 3 – Vacances interruptives de 2e trimestre scolaire : du jeudi 17 février 1994 après la classe au samedi 26 février 1994 au matin. 4- Vacances de fin de 2e trimestre scolaire : du jeudi 31 mars 1994 après la classe au samedi 9 avril 1994 au matin. 5- Grandes vacances : a) Pour les établissements primaires, le CFPEN et le CRIPEN : le jeudi 2 juin 1994 après la classe. b) Pour les établissements secondaires et techniques : le jeudi 9 juin 1994 après la classe. c) Les Directrices et Directeurs d'Écoles Primaires resteront à leur poste jusqu'au jeudi 9 juin 1994 inclus. d) Les Chefs d'Établissement secondaires et techniques, le Directeur du CFPEN et le Directeur du CRIPEN resteront à leur poste jusqu'au dimanche 19 juin 1994.

Article 2

La rentrée scolaire 1993-1994 s'effectuera le samedi 10 septembre 1994 au matin pour le Premier Degré, le Second Degré, le CFPEN et le CRIPEN.

Article 3

Les écoles primaires, les établissements du Second Degré général et technique, le CFPEN et le CRIPEN.

Article 4

Les instituteurs et les professeurs seront présents à leur poste le mercredi 7 septembre 1994.

Article 5

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la République P.O Le Directeur du Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED